



## Fiche n°5 – Étapes d'un classement

Articles L.341-2 et suivants du code de l'environnement

### Initiative

L'initiative d'un classement peut être multiple : État (ministre ou services centraux du ministère chargé des sites, DREAL, STAP...), CDNPS, associations, élus, propriétaires fonciers, inspection générale.

Les commissions départementales de la Nature, des Paysages et des Sites ont validé en 2006 et en 2011 des programmes de nouvelles protections au titre des sites qui constituent des orientations départementales pour la politique des sites (*voir le site internet de la DREAL – Programmes des nouvelles protections*)

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/programme-de-nouvelles-protections-r760.html>

### Instruction locale

↳ Etude préalable justifiant le classement, en régie (DREAL, STAP) ou avec l'appui d'un bureau d'études

↳ Concertation locale avec les collectivités, acteurs socioprofessionnels...

↳ Définition d'un périmètre (base cadastrale et carte IGN 1/25.000) et Rédaction d'un rapport présentant les caractéristiques du site, les objectifs du classement et indiquant les orientations pour la gestion du site

↳ Enquête publique organisée par le préfet du département, conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif

↳ Consultation des conseils municipaux en parallèle de l'enquête publique (éventuellement conseils généraux et établissements publics) (art. L.341-5) : en cas d'absence de délibération dans un délai de 3 mois, l'avis de la commune est réputé favorable

↳ Recueil des avis des autres services de l'État intéressés en parallèle de l'enquête publique

↳ Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites après l'enquête publique

↳ Saisine par le préfet du ministre chargé des sites (MEDDE)

## Instruction centrale

↳ Saisine par le Préfet de l'Inspection Générale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) avant l'enquête publique

↳ Consultation des administrations centrales concernées (art. L.341-4) en parallèle de l'enquête publique

### 1. En cas d'accord manifeste ou implicite des propriétaires :

Classement par arrêté ministériel, publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, puis publication de l'arrêté dans 2 journaux locaux et affichage en mairie

### 2. En cas de désaccord ou lorsque les propriétaires sont trop nombreux :

- Consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) Inspection générale, avis CSSPP éventuellement assorti de demandes d'ajustements du périmètre et de recommandations

- Consultation du Conseil d'Etat

- Classement par décret en Conseil d'Etat, publié au J.O. et notifié au préfet et au(x) maire(s), puis publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie(s).

## A qui s'adresser ?

**Les STAP : Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine**

**La DREAL – SPREB : Direction régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement / Service patrimoine, ressources, eau et biodiversité,**

**Les Préfectures de département.**